

des voix des membres actifs présents. Elle est valablement constituée quelque soit leur nombre.

Art. 15. L'assemblée générale désignera deux réviseurs de caisse qui vérifieront le gestion de la caisse et des fonds de l'association.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.
L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres actifs.

Art. 17. Le président représente l'association en toutes circonstances. Il peut se faire remplacer par un membre du conseil d'administration.

D. DISSOLUTION

Art. 18. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix par une assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu à une organisation ayant des buts analogues, désignée par l'assemblée générale.

Art. 19. Pour les cas non-prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'instant les soussignés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité ils ont pris les résolutions suivantes:
Le nombre des administrateurs est fixé à dix-neuf.